

Histoires d'eau. Les conflits sur l'approvisionnement en eau de Carpentras (XIVe-XVe siècles)

Valérie Theis

► **To cite this version:**

Valérie Theis. Histoires d'eau. Les conflits sur l'approvisionnement en eau de Carpentras (XIVe-XVe siècles). *Medievales -Paris-*, Puv, 2007, automne 2007 (53), p. 23-38. hal-00784116

HAL Id: hal-00784116

<https://hal-upec-upem.archives-ouvertes.fr/hal-00784116>

Submitted on 3 Feb 2013

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Valérie Theis

Histoires d'eau. Les conflits sur l'approvisionnement en eau de Carpentras (xiv^e-xv^e siècles)

Avertissement

Le contenu de ce site relève de la législation française sur la propriété intellectuelle et est la propriété exclusive de l'éditeur.

Les œuvres figurant sur ce site peuvent être consultées et reproduites sur un support papier ou numérique sous réserve qu'elles soient strictement réservées à un usage soit personnel, soit scientifique ou pédagogique excluant toute exploitation commerciale. La reproduction devra obligatoirement mentionner l'éditeur, le nom de la revue, l'auteur et la référence du document.

Toute autre reproduction est interdite sauf accord préalable de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France.

revues.org

Revues.org est un portail de revues en sciences humaines et sociales développé par le Cléo, Centre pour l'édition électronique ouverte (CNRS, EHESS, UP, UAPV).

Référence électronique

Valérie Theis, « Histoires d'eau. Les conflits sur l'approvisionnement en eau de Carpentras (xiv^e-xv^e siècles) », *Médiévales* [En ligne], 53 | automne 2007, mis en ligne le 17 décembre 2009, Consulté le 18 octobre 2012. URL : <http://medievales.revues.org/3273>

Éditeur : Presses universitaires de Vincennes

<http://medievales.revues.org>

<http://www.revues.org>

Document accessible en ligne sur : <http://medievales.revues.org/3273>

Ce document est le fac-similé de l'édition papier.

Tous droits réservés

Valérie THEIS

HISTOIRES D'EAU. LES CONFLITS SUR L'APPROVISIONNEMENT EN EAU DE CARPENTRAS (XIV^e-XV^e SIÈCLES)

Le goût du pape Clément V, élu en 1305, pour le prieuré du Groseau, havre de verdure où jaillissait une source, est bien connu¹. Le choix de cette retraite, où il passa plus de 500 jours entre 1309 et 1314, s'inscrivait dans une tradition pontificale déjà ancienne, privilégiant les lieux de villégiature qui permettaient de profiter de la proximité d'eaux de source². La même démarche le mena à plusieurs reprises dans un autre village, celui de Caromb, doté lui aussi de sources, dans lequel il se rendit chaque année à partir d'octobre 1310. Si la situation du prieuré du Groseau, situé à proximité de Malaucène, permettait surtout à la cour pontificale, alors partagée entre Avignon et Carpentras³, de bénéficier d'un peu de calme et d'isolement, celle de Caromb, distant de Carpentras d'une dizaine de kilomètres seulement, fit envisager un autre usage de ses eaux de source. D'après les plus anciens témoignages conservés dans le fonds des eaux et fontaines des archives communales de Carpentras, la ville souffrait en effet d'un manque d'eau chronique, son site étant, en 1313, qualifié d'aride⁴. C'est ainsi que Clément V ou son entourage eurent l'idée d'utiliser les sources de Caromb afin d'approvisionner en eau l'une des villes de résidence de la cour. En 1313, le pape fit l'acquisition de la principale source de Caromb, la source des Alps, inaugurant une série de conflits sur l'usage des eaux de cette source entre habitants de Carpentras et habitants de Caromb.

1. B. GUILLEMAIN, *La cour pontificale d'Avignon. 1309-1376*, Paris, 1966, p. 76-77.

2. A. PARAVICINI BAGLIANI, *Le corps du pape*, Paris, 1997, p. 204-207.

3. B. GUILLEMAIN, *La cour...*, p. 77.

4. Archives Communales (désormais AC) de Carpentras, DD 17, n° 264, 30 novembre 1313. Sur les difficultés que présentait l'adduction d'eau à Carpentras voir P. FOURNIER, *Eaux claires, eaux troubles dans le Comtat Venaissin (XVII^e-XVIII^e s.)*, Perpignan, 1999.

Dans le Comtat Venaissin, la ressource naturelle se révèle donc au moment où elle manque et devient l'objet de convoitises croisées, d'usages concurrents entre ruraux et urbains. Au sein de ce scénario relativement classique, l'eau de Caromb occupe cependant une place un peu à part. Le Comtat Venaissin est en effet récemment passé sous la domination pontificale, en 1274, et au début du *xiv^e* siècle, il est devenu depuis quelques années seulement le lieu de résidence du pape, qui, en s'impliquant dans l'approvisionnement en eau de la principale ville de la région, trouve l'occasion d'en devenir le bienfaiteur, tout en pourvoyant d'abord aux besoins de sa cour. La maîtrise de la ressource en eau permet au pouvoir pontifical de renforcer son ancrage dans une ville dont les successeurs de Clément V finissent par faire la capitale du Venaissin, en même temps qu'elle suscite une série de conflits dont l'évolution nous en apprend autant sur la manière dont la gestion des ressources naturelle était alors perçue que sur les méthodes de gouvernement de la papauté d'Avignon. Pour s'en convaincre, on commencera par revenir sur les conditions d'acquisition de la source des Alps à Caromb avant de se pencher sur les trois grandes phases qu'ont connues les conflits autour de l'usage de l'eau entre Carpentras et Caromb au cours des *xiv^e* et *xv^e* siècles.

De la donation à la vente

En 1313, le pape Clément V, agissant en son nom mais aussi au nom des cardinaux, de l'Église romaine et des habitants de Carpentras, décide de faire l'acquisition d'une source qui jaillit entre les terroirs du Barroux et de Caromb, dans une zone qui se trouve sous la domination seigneuriale de la branche de la famille de Baux que les Angevins avaient fait comtes d'Avellino et qui étaient aussi vassaux et alliés de la papauté avignonnaise⁵. Les auteurs qui évoquent l'achat de la source des Alps disent traditionnellement qu'elle fut vendue à la papauté pour la somme de 300 florins⁶. Le détail des actes fait cependant apparaître une version un peu plus compliquée de cette vente.

Le premier acte concernant les tractations entre la famille de Baux et la papauté est établi le 6 novembre 1313 entre d'un côté les représentants du pape, Raymond Guilhem, recteur du Comtat et maréchal de la cour, et le cardinal Arnaud de Pellegrue, et de l'autre, Agathe de Baux, veuve de Bertrand de Baux et comtesse d'Avellino, qui agit en son nom et en celui

5. Sur les rapports entre la papauté d'Avignon et les Baux d'Avellino voir F. MAZEL, *La noblesse et l'Église en Provence, fin *x^e*-début *xiv^e* siècle. L'exemple des familles d'Agoult-Simiane, de Baux et de Marseille*, Paris, 2002, p. 538-551.

6. H. DUBLED, *Carpentras capitale du Comtat Venaissin*, Marseille, 1975, p. 40 ou encore J. LIABASTRES, *Histoire de Carpentras ancienne capitale du Comtat Venaissin*, Nyons, 1891, rééd. 1973, p. 22.

de son fils Agout qui semble encore être un enfant⁷. Elle assure agir aussi au nom de son autre fils, adulte et seigneur de Caromb, Barral, qui est un hospitalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem. Cet acte est une donation entre vifs, qui pour être valide devra être ratifiée après coup par Barral. Or, lorsque celui-ci apparaît pour la première fois dans les sources quelques jours plus tard, c'est pour faire de Guillaume Athenulphi son procureur, afin de recevoir des mains du vice-camérier de la Chambre apostolique 300 florins, prix de la vente de la source des Alps⁸, ce qui laisse penser qu'il n'avait pas donné son accord pour la donation et qu'il refusa probablement de la ratifier. La donation se transforme donc en une vente, pour laquelle Agathe nomme le même procureur que Barral⁹ et qui est ratifiée le 30 novembre 1313, faisant l'objet de deux actes séparés, un dans lequel Guillaume Athenulphi assure avoir reçu pour prix de vente de la source 300 florins au nom d'Agathe¹⁰, et un autre dans lequel il atteste avoir reçu pour prix de la source 300 florins au nom de Barral¹¹.

La source semble ainsi avoir été vendue pour la somme de 600 florins et non de 300. De plus, on constate que l'achat de la source souvent présenté comme un acte d'évergétisme du pape à l'égard de la ville de Carpentras n'intervint que dans un second temps, les représentants du pape ayant dans un premier temps failli obtenir pour rien la source des Alps. Qu'achète exactement le pape ? Les actes de ventes parlent de tous les droits et usages qu'Agathe ou Barral peuvent avoir dans les sources de Alps sur le territoire de Caromb mais aussi le droit de canaliser cette eau sur ou sous terre vers Carpentras ou ailleurs sans empêchement. Non seulement le pape, les cardinaux et les habitants de Carpentras obtiennent toute la juridiction sur la source, mais encore est-il précisé qu'ils pourront faire usage de toute l'eau de la source en tant que propriétaires¹².

L'historiographie s'est surtout intéressée aux Baux mais ils ne sont ni les seuls, ni les premiers acteurs de la prise de possession des sources. En effet,

7. AC Carpentras, DD 17, n° 260, 6 novembre 1313.

8. *Id.*, DD 17, n° 262, 19 novembre 1313.

9. *Ibid.*, DD 17, n° 261, 17 novembre 1313.

10. *Ibid.*, DD 18, f° 7v-11v.

11. *Ibid.*, DD 18, f° 12-15v.

12. *Ibid.*, DD 17, n° 264 et DD 18, f° 8v-9, repris f° 13 : « ... ut ecclesia romana civitas Carpentoratensis, cives et incole predicti vel quocumque ipsorum aut alius nomine ipsorum vel cuiuslibet eorumdem aquam dictorum fontium quandocumque et quotienscumque eis placuerit vel eorum alteri possunt recipere capere ducere et habere et fodere et super terram vel infra terram ducere vel duci facere plenarie et libere apud ipsam civitatem Carpentoratem et alibi ubi eis placuerit absque impedimento quocumque et quod ispi aqua et eius comodo totaliter ac possessione vel quasi ipsius utantur et uti possint tanquam proprietarii et domini eorumdem tanquam de propria atque sua ». On n'observe donc pas ici de disjonction entre la propriété et la juridiction des eaux. Sur ce type de cas et sur la notion de juridiction sur les eaux, on renverra à D. BOISSEUIL, « L'apport des juristes au développement du thermalisme en Toscane aux XIII-XIV^e siècles : une approche », *I giuristi e la città in Italia (sec. XIV-XV) Les juristes et la ville en Italie (XIV^e-XV^e s.)*, Rome, 22-23 novembre 2002, à paraître.

avant la donation d'Agathe, les deux représentants du pape avaient obtenu le 23 octobre 1313 une série de donations entre vifs, octroyées par l'ensemble des habitants du Barroux et de Caromb, qui, nous dit l'acte, ont des possessions le long ou près des sources¹³. Ces 114 personnes donnent tous les droits qu'elles peuvent ou pourront avoir sur les sources et les eaux des Alps, sur leur conduite vers Carpentras ou sur l'utilisation de l'eau pour irriguer. Les donateurs disent agir ainsi pour la nécessité et l'utilité du pape, des cardinaux et de la cour pontificale¹⁴, les besoins en eau de la ville s'étant alors probablement accrus du fait de l'installation d'une partie de la cour.

Si on compare les bénéficiaires de cette donation avec ceux qui sont désignés dans les deux actes de vente établis avec Agathe et Barral de Baux, on est frappé par une différence majeure. Tous les actes passés avec les Baux précisent en effet que cette acquisition a été réalisée au bénéfice du pape, des cardinaux mais aussi des habitants de Carpentras. Le procureur des vendeurs reçoit ainsi l'argent de la vente au nom de la « Sainte Église romaine et de la ville de Carpentras, de ses citoyens et habitants¹⁵ ». À l'inverse, même si le texte de l'acte montre que les riverains du Barroux et de Caromb sont parfaitement conscients que l'eau des Alps va servir à approvisionner la ville de Carpentras, leur donation est en revanche faite au seul profit du pape et des cardinaux¹⁶.

Les habitants de Carpentras ne sont pas les seuls absents parmi les bénéficiaires de la donation des riverains du cours d'eau. En effet, l'est aussi, dans l'ensemble des actes, l'évêque de la ville de Carpentras, qui en était alors le seigneur et qui, à ce titre, assurait jusqu'ici la gestion des eaux dans la ville. La domination seigneuriale de l'évêque sur la ville était d'ailleurs une source régulière de problèmes pour la papauté. Alors qu'au xiv^e siècle, dans bien des régions, le pouvoir seigneurial des évêques avait largement reculé¹⁷, il restait très fort dans le Comtat Venaissin. Contrairement à ce que l'on pourrait croire, ces évêques n'étaient pas les « alliés naturels » de la papauté. S'ils étaient soumis au pape pour toutes les questions relatives aux affaires de l'Église, ils se montraient en revanche extrêmement pointilleux sur la défense de leurs prérogatives seigneuriales et devinrent dès la fin du

13. AC Carpentras, DD 17, n° 259 ou DD 18, f° 16-18v.

14. *Id.*, DD 18, f° 16-16v, 23 octobre 1313 : « Cum pro necessitate et utilitate domini nostri sanctissimi patris domini Clementis sacrosancte romane ac universalis ecclesie pape quinti ac dominorum cardinalium ac totius curie romane existentis in civitate Carpentoratensis [...] volentes dicti domini nostri pape et dominorum cardinalium et domini rectoris curie Venayssini gratie honori et beneplacito deservire... ».

15. *Ibid.*, DD 18, f° 12, acte du 30 novembre 1313 passé avec Barral de Baux.

16. *Ibid.* 17, n° 259.

17. Sur l'évolution du pouvoir seigneurial des évêques voir en particulier O. GUYOTJEANNIN, « La seigneurie épiscopale dans le royaume de France (x^e-xiii^e s.) » dans *Chiesa e mondo feudale nei secoli X-XII, Atti della dodicesima Settimana internazionale di Mendola, 24-28 agosto 1992, Miscellanea del Centro di Studi medievali*, 14, Milano, 1995, p. 151-191.

XIII^e siècle des adversaires farouches des officiers pontificaux. Les archives épiscopales du Comtat conservent les traces de multiples affrontements entre ces officiers et les évêques jusqu'au début du XIV^e siècle pour savoir quelle juridiction devait l'emporter sur l'autre, de celle de l'évêque ou de celle du pape¹⁸. Les officiers pontificaux étaient ainsi loin d'avoir les mains libres dans cette ville. La lutte entre la papauté et l'évêque de Carpentras fut une entreprise de longue haleine et d'une assez grande violence : une procédure contre l'évêque Bérenger Forneri fut lancée à la fin du pontificat de Boniface VIII en 1303¹⁹. L'évêque fut accusé par un de ses chanoines d'homicide, de simonie, d'empoisonnement de sacrilège et autres crimes et poursuivi à Rome devant le pape jusqu'à la fin de l'année 1307 où, réduit à la plus extrême pauvreté d'après les sources, il fut autorisé à reprendre sa place d'évêque²⁰. Il mourut en 1318 et son successeur, Othon de Foix, choisi par le pape²¹, accepta de céder à ce dernier l'ensemble de son pouvoir seigneurial sur la ville de Carpentras en 1320²². En 1313, on se trouvait donc dans une phase intermédiaire, l'évêque ayant déjà été mis au pas, mais la ville étant toujours sous sa domination seigneuriale.

Dans cette perspective, l'achat par la papauté de sources destinées aux besoins de la cour et à ceux des habitants peut aussi être vu comme un moyen pour le pape d'affirmer son pouvoir local et de se concilier les populations de cette ville majeure. Par cet acte, le pape est pour la première fois mis en scène comme celui qui prend en charge les besoins de la ville, même si celle-ci est aussi mise à contribution. En effet, si le pape achète la source, c'est aux habitants de la ville, laïcs comme ecclésiastiques, que revient le coût de construction des canalisations dont on apprend qu'elles sont faites de plomb et de pierre²³. Les ecclésiastiques contribuent à hauteur de 500 livres et les laïcs lèvent une taille²⁴.

18. À Carpentras, les populations juives furent au cœur de cette lutte pour l'hommage entre les officiers pontificaux et l'évêque de la ville, voir W. C. JORDAN, « The Jews and the transition to Papal Rule » dans *Ideology and royal power in Medieval France. Kingship, Crusades and the Jews*, Aldershot, p. 213-232.

19. On l'apprend *a posteriori* par une lettre datant du pontificat de Benoît XI, C.-A. GRANJEAN, *Le registre de Benoît XI*, Paris, 1883, n° 990, 20 mai 1304.

20. *Regestum Clementis papae V ex vaticanis archetypis nunc primum editum cura et studio monachorum ordinis Sancti Benedicti*, Rome, 1884-1892, n° 1682, 22 juin 1307 et n° 1778, 23 juin 1307.

21. G. MOLLAT, *Jean XXII (1316-1334) : lettres communes analysées d'après les registres dits d'Avignon et du Vatican*, Paris, 1904-1946, n° 8497, 2 octobre 1318.

22. Voir la bulle dite de dismembration du 12 avril 1320 conservée dans le chartrier de l'évêché, Bibliothèque municipale de Carpentras, ms. 560, n° 10.

23. AC Carpentras, DD 18, f° 39v, 11 janvier 1313 (a. s.) : « per conductum plumbeum et lapideum ».

24. *Id.*, DD 17, n° 265, 30 décembre 1313 et DD 18, f° 39 : taille sur les habitants de la ville, *ibid.*, DD 18, f° 39v, 11 janvier 1313 (a. s.) : contribution des ecclésiastiques.

Aux sources du droit

Une dernière dimension de cette affaire mérite d'être soulignée. L'ensemble du mode opératoire des représentants de la Chambre apostolique nous donne en effet l'occasion d'observer quelle était au début du ^{xiv}^e siècle la conception que la papauté se faisait du statut juridique de ces ressources naturelles particulières que sont les sources et les cours d'eau. Cet aspect de l'affaire mérite d'autant plus d'être souligné que, bien que cette opinion ait été dénoncée il y a déjà longtemps, il est encore courant de considérer que les cours d'eau étaient automatiquement considérés au Moyen Âge comme des choses publiques²⁵. Dans son ouvrage sur la gestion de l'eau dans le Comtat Venaissin à l'époque moderne, Patrick Fournier exposait que le débat sur la souveraineté s'exerçant sur les rivières n'apparaissait, à l'époque qu'il étudiait, pas avant un procès-verbal de 1753 dans lequel le procureur général de la révérende Chambre apostolique affirmait que toutes les rivières du Venaissin « *relevaient de la Chambre, selon le droit et la coutume "comme étant les rivières des régales du Prince"* »²⁶. Il ajoutait qu'un article des *Institutes* pouvait servir de justification au procureur²⁷. Cet article ne concernait cependant que les cours d'eau navigables. Or, non seulement le droit romain envisageait des cours d'eau privés mais encore étaient-ils la norme et non l'exception. Les cours d'eau non navigables faisaient partie de la catégorie des biens privés et ils appartenaient à ceux sur les domaines de qui ils se trouvaient. Lorsque ces cours d'eau se trouvaient dans des zones incultes, ces biens étaient considérés comme vacants jusqu'à ce qu'ils soient occupés, la propriété en revenant alors au premier occupant. C'est à ce titre de premier occupant que les seigneurs pouvaient revendiquer la possession de certains cours d'eau dans les zones incultes²⁸. Dans cette perspective, il n'y a donc rien d'étonnant à ce que la papauté ait acheté la source des Alps à la famille de Baux, qui, en tant que seigneur de Caromb pouvait en revendiquer la propriété. D'autre part, si l'eau courante n'appartenait à personne, le lit et les berges d'un cours d'eau appartenaient en revanche aux propriétaires des terres sur lesquelles il s'écoulait, on comprend que les travaux de canalisation aient rendu nécessaire la donation des 114 riverains du cours d'eau²⁹.

25. L. Wodon se plaignait déjà de cet état de fait en 1874 dans son ouvrage *Le droit des eaux et des cours d'eau*, t. 1, Bruxelles, p. 18-19 : « beaucoup de jurisconsultes cherchent la base du prétendu droit absolu de l'État sur les eaux courantes dans les principes du droit romain. Ils enseignent hautement que, sous l'empire de cette législation, les cours d'eau navigables ou non navigables comportent une même nature publique [...] Si ces auteurs s'étaient donnés la peine d'approfondir le droit romain, il est à supposer qu'une semblable erreur n'eût jamais échappé à leur plume. »

26. P. FOURNIER, *Eaux...*, p. 160.

27. Sur la discussion de cet article (*Instit.* II, 1, § 2) voir L. WODON, *Le droit...*, t. 1, p. 95.

28. *Id.*, p. 68 et p. 95, 116, 118, 181.

29. Pour un bilan récent sur cette question de l'application des principes du droit romain au Moyen Âge, voir notamment P. BRAUN, *L'acquisition de l'eau en droit romain*, thèse sous la direction de M.-J. Gaudemet, Paris, 1959, J.-L. GAZZANIGA et X. LARROUY-CASTERA, « Le

Si on fait un premier bilan de cette vente, on constate que la papauté applique strictement les principes du droit romain pour acquérir l'usage de cette ressource naturelle. Agissant ainsi, elle inaugure une politique d'alliance avec les habitants de la ville de Carpentras, dont elle marginalise le seigneur, avant même de parvenir à faire de la ville un point d'ancrage de son administration, processus qui n'est achevé qu'en 1320. Cependant, si le pape Clément V s'affirmait comme le bienfaiteur du moment, la papauté, l'Église romaine et les cardinaux devenaient à l'avenir solidaires et garants de l'approvisionnement en eau de la ville : copropriétaires les plus puissants de la source des Alps, ils étaient aux yeux des habitants de Carpentras les défenseurs « naturels » de leurs droits sur les eaux. Leur engagement était d'autant plus grand que si la source appartenait aux habitants de Carpentras et à l'Église, les droits d'usages des riverains n'avaient en revanche été cédés qu'à cette dernière. Ainsi, il n'est guère surprenant de constater que les habitants de Carpentras ne tardèrent pas à faire appel à la papauté et aux cardinaux pour les défendre.

La négociation à coups de masse

En effet, l'acte d'achat de la source des Alps à Caromb, censé résoudre le problème d'approvisionnement en eau de la ville, marque aussi le début de conflits à rebondissement entre ses habitants et ceux de Caromb. C'est ce qu'expliquent les représentants de Carpentras lorsque le vice-viguier de Mormoiron, dont dépendent les habitants de Caromb, ne leur apparaît pas assez prompt à réagir face aux destructions occasionnées par les habitants de Caromb. Le 16 juin 1315, ils demandent en effet d'enquêter et de punir de manière exemplaire ces agissements qui constituent un « *énorme préjudice fait au mépris de Dieu, de la cour, du pape et des cardinaux*³⁰ ». Outre le caractère peut-être un peu outré de la qualification du délit commis, on note dans cet extrait un élément important pour le contexte : le pape est mort et le siège pontifical est resté vacant après l'échec du conclave en 1314³¹. Depuis le 19 octobre 1314 les troubles ont commencé, suscitant une première réaction de Pierre de Verdala, auditeur de la Chambre, qui a demandé aux hommes de Caromb, perturbant le travail des ouvriers alors en train de creu-

droit de l'eau et les droits d'eau dans une perspective historique » dans O. AUBRIOT et G. JOLLY dir., *Histoires d'une eau partagée. Provence, Alpes, Pyrénées*, Aix-en-Provence, 2002, p. 17-33. On trouvera dans ce dernier article une bibliographie récapitulative sur la propriété et les droits d'usage des cours d'eau.

30. AC Carpentras, DD 18, f° 36v et DD 17, n° 268, 16 juin 1315 : « inquiringo et puniendo prout res exigit sit agendo quod ceteris transeat in exemplum cum hac vergant in "enorme" gravamen operis et contemptum dei et romane curie et domini pape mortui injuriam ac omnium reverendorum patrum dominorum cardinalium ».

31. G. MOLLAT, *Les papes d'Avignon (1305-1378)*, Paris, 1964, p. 39-41.

ser des canaux, de cesser leurs agissements sous peine d'excommunication³². La vacance semble avoir donné le coup d'envoi d'une révolte des habitants de Caromb qui étaient sans doute parfaitement conscients d'avoir été victimes d'une spoliation de leurs droits d'usage sur l'eau mais n'avaient pas osé agir du vivant de Clément V.

Au fur et à mesure que les travaux avancent, les troubles se développent. Le 2 juin 1315, on appelle désormais l'ouvrage aqueduc et les représentants des habitants de Carpentras apprennent au vice-viguier de Mormoiron qu'il a été cassé et empêché (*cum ductus aque qui sit de Carumbo ad Carpentoram sit fractus et impeditus*). Celui-ci se rend sur les lieux, constate que l'aqueduc est endommagé en plusieurs endroits et qu'on l'a obstrué de manière à empêcher l'eau de couler librement couler jusqu'à Carpentras. Il nomme alors des ouvriers et manœuvres pour tout remettre en état³³. Une quinzaine de jours plus tard, la riposte de Caromb s'est organisée : les villageois sont allés s'installer au lieu dit du Lauron, une des branches des sources de Caromb, où ils creusent un fossé pour détourner les eaux. Le 16 juin 1315 deux actes sont conservés, l'un du vice-viguier qui à la demande des représentants des habitants de Carpentras condamne à 100 livres clémentines toute personne qui travaillera au creusement de ces fossés³⁴, et l'autre par lequel les mêmes représentants donnent connaissance d'un commandement qu'ils ont obtenu du recteur du Comtat, qui fixe une peine de 100 marcs d'argent³⁵. Il semble que l'arme pécuniaire ait été plus efficace que la menace d'excommunication, car après cela les sources ne mentionnent plus de conflit avant 1393. La première forme de conflit autour de la ressource en eau est donc simplement l'expression de la colère des habitants de Caromb, qui s'exprime de manière violente et destructrice, un mode d'action contre lequel les officiers pontificaux semblent rodés puisqu'ils parviennent visiblement à écraser le mouvement, ce qui ne devait pas être trop difficile étant donnée la petite taille de la communauté de Caromb et le faible désir de son seigneur direct d'entrer en conflit avec la papauté. Après 1315, l'eau reprend calmement son cours jusqu'à Carpentras et la ville ne se préoccupe plus que de trouver de l'argent pour entretenir les conduites³⁶.

C'est en 1393, dans le contexte troublé du Grand Schisme qu'apparaît la dernière manifestation de ce mode d'action des habitants de Caromb consistant à tenter de résoudre le conflit en agissant directement sur le terrain et en profitant d'une phase de troubles. Cependant, cette dernière tentative prend une forme un peu différente de la première dans la mesure où elle fait

32. AC Carpentras, DD 17, n° 266 et DD 18, f° 42v-43.

33. *Id.*, DD 17, n° 267 et DD 18, f° 34v-36.

34. *Ibid.*, DD 17, n° 270 et DD 18, f° 37.

35. *Ibid.*, DD 17, n° 269 et DD 18, f° 37v.

36. *Ibid.*, DD 18, f° 43v-46, 10 avril 1333.

intervenir la ruse. Comme les sources de Caromb se présentent sous la forme d'un réseau, dont la source des Alps n'est qu'une des branches, certains ont eu l'idée de prélever l'eau en amont. Le 11 octobre 1393, Pierre Sabatier, habitant de Carpentras, qui dit agir en son nom et en celui de la commune de Carpentras fait établir à Caromb par un notaire une protestation publique dans laquelle il expose qu'il a constaté que des habitants de Caromb et d'autres lieux des environs creusaient près d'une source appelée *Scorgie* sur le territoire de Caromb, qui naît et coule au-dessus des canaux ou aqueducs de la source des Alps. À cette occasion, Pierre rappelle que la source des Alps est canalisée par des conduites souterraines de plomb et de pierre depuis plus de 60 ans. Il note aussi qu'un habitant de Caromb, Rostaing Vaycelli, participant au détournement de l'eau, dont il se sert de l'eau pour arroser son pré, a argué devant lui qu'il ne creusait pas au-dessus des canaux de la source des Alps mais de la source dite *Scorgie*³⁷. Comme les actes de vente de 1313 font tous référence à la source des Alps, les habitants de Caromb ont donc « découvert » une autre source.

L'arbitrage

L'année suivante, le problème des conduites rejaillit. Le 21 août 1394, le procureur fiscal de la Chambre et l'université de Carpentras d'un côté, et les seigneurs de Caromb, Eudes de Villars³⁸ et sa femme, Alix de Baux, héritière de la seigneurie, de l'autre, s'engagent à trouver dans l'année un accord au sujet de la juridiction sur les conduites et à le présenter au camérier³⁹. Eudes défend les intérêts de sa femme et Bertrand Gauteri ceux de la commune de Carpentras. On reste cependant sans nouvelles du résultat jusqu'à ce qu'en 1400, les mêmes signent effectivement un accord relatif à la réparation et la réfection des canaux, conduites et aqueducs partant de la source des Alps. Ce très long délai s'explique peut-être par un contexte particulièrement difficile : en plus des reprises de peste régulières⁴⁰, le Comtat est alors en proie aux troubles causés par les pillages et rançonnages des

37. *Ibid.*, DD 17, n° 274 et DD 18, f° 38-38v : « Quiquidem (sic) homines ibidem fodentes et cavantes dixerunt et responderunt dicto magistro Petro quod ipsi non foderunt seu fodebant nec aliquo modo fodebant nec cavabant super dicto meatu aqueductus fontium de alpbibus sed tantum modo in fonte seu supra fontem predicti Scorgie que causa fuerat et esse dicebatur per Rostagnum Vaycelli de Carumbo ad irrigandum seu adequandum suum pratum ».

38. Ancien recteur du Comtat Venaissin entre 1390 et 1393, voir C. FAURE, *Études sur l'administration et l'histoire du Comtat Venaissin du XIII^e siècle au XV^e siècle (1229-1417)*, *Recherches historiques et documents sur Avignon, le Comtat Venaissin et la principauté d'Orange*, Paris-Avignon, 1909, p. 178.

39. AC Carpentras, DD 17, n° 275 et DD 18, f° 46v-47v.

40. J. CHIFFOLEAU, *La comptabilité de l'au-delà. Les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Âge*, Rome, 1980, p. 442.

grandes compagnies⁴¹ et par les troupes de Raymond de Turenne, un mercenaire, neveu d'un ancien pape, Grégoire XI (1370-1378), qui après s'être battu dans le camp pontifical est entré en lutte contre le pape Clément VII et s'est mis à ravager le Venaissin⁴². En 1398, le choix de Charles VI de se retirer de l'obédience de Benoît XIII est suivi par dix-sept cardinaux et par les États du Venaissin réunis à Carpentras le 22 septembre 1398⁴³. La ville est alors contrainte de faire face à des problèmes plus urgents que ceux touchant à la juridiction de son aqueduc et il faut attendre 1399 pour que les cardinaux se remettent à administrer un comtat temporairement pacifié⁴⁴.

Le 3 février 1400, un accord est finalement signé au sujet des sources⁴⁵. Les contractants sont Bartholomé Trimundi et Bertrand Gauteri pour la ville de Carpentras, et Aymar Brutin alias Talebart, commandeur de l'ordre des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, et Astoaud Astoaudi, coseigneur de Mazan, du côté de Caromb. La tractation a abouti à la rédaction de statuts en sept points qui sont transcrits dans la suite du document. Le premier établit que les sources des Alps et les conduites en tout genre appartiennent à l'Église romaine et aux habitants de Carpentras⁴⁶. Le second précise qu'il est interdit de planter des arbres de tout côté de la source et des canalisations à moins de 6 pieds de distance⁴⁷. Le troisième indique que si une destruction ou un empêchement surviennent sur une partie ou totalité de ces conduites du fait des seigneurs de Caromb, de leurs héritiers, des habitants de Caromb ou à leur demande, ils devront payer les frais de réparation. Le quatrième indique que les habitants de Carpentras et l'Église peuvent procéder à tous les travaux, nettoiyages, changements qu'ils veulent sur les conduites, mais

41. Ces troubles, qui prennent une ampleur remarquable lors des pillages dirigés par Raymond de Turenne avaient déjà commencé bien avant et avaient touché les canalisations entre Caromb et Carpentras : en avril 1376 les troupes de Sylvestre Budes campant à côté de Carpentras détruisent les canalisations qui alimentent la ville en eau, AC Carpentras, BB 9, f° 25-25v, 29, 52 et 123. Je remercie chaleureusement Armand Jamme de m'avoir communiqué ses dépouillements sur cet épisode.

42. C. FAURE, *op. cit.*, p. 154-156 et N. VALOIS, *La France et le Grand Schisme d'Occident*, t. II, Paris, 1902, p. 332-359.

43. C. FAURE, *op. cit.*, p. 158-159.

44. *Id.*, p. 159.

45. AC Carpentras, DD 17, n° 276 et DD 18, f° 29v-34.

46. *Id.*, DD 18, f° 30 : « In primis si quidem partes prenominate convenerunt transegerunt et ex vi transactionis huiusmodi pepigerunt et concordarunt dictos fontes et aquam eorumque ductus meatus et aqueductus cum eorum iuribus et pertinentiis universis pertinuisse et spectasse pertinereque et spectare debere ad sanctam romanam ecclesiam civitatem Carpent. civesque et incolae eiusdem... »

47. *Ibid.*, DD 18, f° 30-30v : « Item convenerunt transegerunt et ex vi transactionis huiusmodi pepigerunt et concordarunt partes prenominate quod nulli predictorum domini et domine Carumbi universitatis ve aut singularium personarum eiusdem loci seu eorum aut cuiuslibet ipsorum heredibus aut successoribus quibuscumque nec alicui alteri sit licitum ab inde in anthea in vicino aqueductuum meatum et conductuum dictorum fontium nec super eis plantare lignum aliquod quacumque nisi ab utroque latere formule seu regule et crote seu receptaculi matricis dictorum fontium meatum et aqueductuum sex pedum dimitant spatium ».

que pour ce faire, ils ne devront pas imposer de taille aux gens qui possèdent les terres sur lesquelles elles passent. Si jamais à l'occasion de travaux une taille générale était levée, elle devra être répartie par des estimateurs de Caromb. Le 5^e point porte sur l'établissement de bornes de pierre le long des conduites à l'intérieur de la limite de 6 pieds, qui pourront être posées où l'Église et l'université de Carpentras le voudront. Le 6^e point oblige les habitants de Caromb, ses seigneurs et tous ceux qui ont des propriétés dans les limites susdites d'approuver ce texte, et le dernier point met fin à toutes les procédures judiciaires civiles ou criminelles que les seigneurs ou gens de Caromb auraient pu tenter jusqu'ici.

Le contenu de ces statuts est en lui-même intéressant. En effet, alors que le point de départ de la négociation en 1394 était le débat sur la juridiction dont relevaient les conduites, on voit que le statut porte autant sur cette question que sur celle de l'entretien, donc de l'usage de canalisations dont l'existence n'est plus remise en cause. L'autre élément remarquable dans cette seconde phase du conflit est qu'en apparence la papauté et ses officiers n'interviennent pas dans le débat : tout se passe entre seigneurs de Caromb et habitants de Carpentras, la Chambre apostolique étant censée se contenter d'enregistrer le résultat des débats. On aurait ici un bel exemple d'établissement de relations contractuelles entre adversaires de longue date et on ne peut qu'être surpris de l'inhabituelle discrétion de la Chambre apostolique. Un premier élément de doute peut émaner de la personne d'Aymar Brutin, fidèle de la papauté depuis de longues années, dont la présence donne d'emblée l'impression que cette dernière, nulle part ouvertement présente, pourrait bien l'être dans l'ombre des deux côtés de la transaction⁴⁸.

Un autre document peut venir appuyer une telle hypothèse. Parmi les pièces relatives à la gestion des eaux de Carpentras on trouve un feuillet, ne portant pas de date, mais dont le titre indique qu'il s'agit de la sentence rendue par les cardinaux députés commissaires au sujet des sources de la ville de Carpentras⁴⁹. Ce feuillet présente un statut en neuf points dont la similitude avec le contenu des statuts précédents est frappante : le premier établit que les sources et conduites appartiennent à l'Église romaine et Carpentras, le second interdit les plantations de tous côtés à une canne de distance, le troisième annonce que si des dégâts sont perpétrés par la dame seigneur de Caromb (le féminin seul inviterait à penser qu'on a affaire à Alix), ses héritiers, l'université de Caromb etc. ils devront payer les réparations et le quatrième porte sur l'autorisation de travaux et de nettoyage et l'interdiction de taxer les propriétaires riverains des conduites. Jusque-là,

48. Ce personnage turbulent, fidèle de Benoît XIII, a fait l'objet d'une étude de J. DELAVILLE LE ROULX, « Deux aventuriers de l'ordre de l'Hôpital. Les Talebart », *Le Moyen Âge*, 2^e sér., 13, 1909, p. 7-22.

49. AC Carpentras, DD 17, n° 35 : « Deducendi in sententia ferenda per reverendissimos in Christo patres et dominos dominos (sic) cardinales commissarios super causa fontium civitatis Carpent. deputatos (sic) ».

l'identité entre les deux textes est quasi parfaite. Ensuite, le 5^e point indique que si des procès, querelles, litiges sont mis en œuvre par les seigneurs ou les gens de Caromb, ceux-ci devront payer les frais occasionnés à Carpentras. Le 6^e point indique que des bornes de pierre seront installées. Il reprend donc le point 5 de l'acte précédent, mais il est cependant plus précis car il dit qu'elles porteront les armes de l'Église romaine et de la ville de Carpentras. Le 7^e pose que si les seigneurs de Caromb ou les gens de Caromb vont contre ce statut, ils seront excommuniés et le 9^e que les seigneurs et hommes de Caromb et les riverains des conduites devront s'engager à respecter ce texte. Le 8^e point est celui qui nous permet de comprendre la nature de cet acte. Il y est dit que cette sentence ne veut en aucun cas porter préjudice à l'université de Carpentras ou à ses droits sur les fontaines et qu'elle laisse cette dernière complètement libre de faire sa propre sentence⁵⁰. Au total, celle-ci profitera peu de cette liberté puisque sur les sept points du statut de 1400, six viennent directement de la sentence des cardinaux. Deux points du texte des cardinaux ont été laissés de côté : celui sur la liberté de Carpentras et celui sur l'excommunication. Un des points (le 5^e) a été transformé : dans le statut de 1400, les procédures judiciaires en cours sont éteintes au lieu d'être à l'avenir aux frais de Caromb.

La contractualisation des rapports entre les acteurs principaux du conflit masque donc une intervention lourde de la puissance souveraine qui a finalement décidé de l'essentiel. Sans que l'on puisse dire avec certitude si la papauté intervient des deux côtés de la transaction, d'autres documents laissent par ailleurs penser que les seigneurs de Caromb, qui intervenaient dans le conflit pour la première fois depuis la vente des sources, étaient moins préoccupés de défendre cette communauté contre la ville de Carpentras, que d'obtenir une aide financière dans une période difficile. Un acte non daté révèle en effet qu'Alix de Baux toucha de la ville de Carpentras la somme de quatre cents écus pour confirmer la possession par l'Église romaine et les habitants de Carpentras de la source et des conduites (*possessio fontium meatuum*)⁵¹. Puis, en 1403, conformément au même accord, elle reçut vingt-cinq francs pour effectuer les travaux d'arrachage des arbres à l'intérieur de la limite de six pieds qui a été fixée⁵². Finalement, les dupes de l'affaire furent à nouveau les habitants de Caromb que leur seigneur n'avait donc pas vraiment cherché à défendre. L'histoire de 1403 ressemble donc beaucoup à

50. *Id.*, DD 17, n° 35, f° 2 : « Item dignetur sententialiter declarare quod per huiusmodi sententiam declerationem et ordinationem non intendunt aliquod preiudicium generare dicte universitati Carpent. nec iuribus aliis eisdem quoquomodo in fontibus aqua meatibus conductibus et aqueductibus ac reparationibus refectionibus et acquisitionibus eorumdem ipsorumque et omnibus eorum rationem occasionem vel causa competentibus et competituris in aliquo derogare sed ea omnia et singula eidem universitati Carpent. salva et illesa proprio eadem sententia reservare ».

51. *Ibid.*, DD 18, f° 49 : « ... cuiuscumque occasione predictorum sindici Carpent. nomine universitatis predictae promiserunt nobis dare liberaliter quadringentos scutos auri... ».

52. *Ibid.*, DD 18, f° 48, 17 mars 1403.

celle de 1313. Elle ne la répète pourtant pas, car l'histoire médiévale de ce conflit se clôt par un dernier acte, en 1427, lors duquel la gestion de la ressource parvient à faire l'objet d'un accord établi de manière autonome par les communautés.

Des juristes au service des communautés

Le conflit que l'acte du 4 février 1427 prétend régler oppose cette fois l'université de Caromb, défendue par Ponce Trenquerii, docteur en droit, et l'université de Carpentras, défendue par Antoine de Pas, licencié en décret, toutes deux s'opposant au sujet des bornes de pierre le long des conduites⁵³. La négociation porte sur une question précise qui met en jeu l'interprétation ou l'application des statuts de 1400 dont le 5^e point était consacré au bornage. On est donc entré dans une phase de discussion d'un corpus de textes relatifs aux canaux, acceptés par les deux parties, la négociation ne faisant plus intervenir des arbitres partie prenante du conflit, mais des professionnels du droit, qui ajoutent à la fois un niveau de médiation supplémentaire et leur savoir-faire professionnel. Si un conflit ponctuel est à l'origine de leur intervention, celle-ci aboutit à un résultat de plus grande ampleur : la rédaction de nouveaux statuts qui sont énumérés dans l'acte.

La plupart des articles de ces nouveaux statuts prennent comme référence les anciens statuts : titre 1 sur la juridiction, 2 sur les plantations, 3 sur les travaux et le nettoyage, etc. Ils se présentent donc en partie comme un commentaire des anciens statuts. Cependant, ces nouveaux statuts présentent quelques changements notables par rapport aux anciens, dans la langue employée, par exemple. Le premier titre qui affirmait l'appartenance des sources et conduites à l'Église et à Carpentras laisse place à un titre précisant que les habitants de Caromb ne pourront plus imposer à ceux de Carpentras de controverse sur les droits des aqueducs « de l'abysse jusqu'au ciel », une tournure qui ne correspond guère à la langue de la Chambre apostolique⁵⁴. L'interdiction de plantation est ensuite rappelée, sur une distance de 5 palmes cette fois, ainsi que l'arrachage des plants non autorisés, mais avec une tolérance pour les vignes et les oliviers. La suite du texte évoque la question du creusement des fossés nécessaires pour purger et nettoyer les conduites : les gens de Carpentras auront le droit de creuser sur les terres des riverains mais ils devront boucher le trou dans les trois jours de manière à ne pas mettre en danger les hommes et les animaux. Si une discorde naît à la suite de

53. *Ibid.*, DD 17, n° 279 et DD 18, f° 19.

54. *Ibid.*, DD 18, f° 19v : « Et primo videbitur ordinandum quod nunc nec in futurum pro parte universitatis de Carumbo predictae nec singularum personarum eiusdem qui nunc sunt vel erunt pro tempore per se et suos heredes et successores possit aliqua controversia dici vel imponi universitati predictae Carpent. super jure aqueductus fontium predictorum de abyssu usque ad celum salvis infrascriptis. »

dégâts provoqués par le nettoyage des canaux, on demandera l'arbitrage des syndics de Mazan, un village voisin. Enfin, pour la question des bornes de pierre qui est à l'origine de la querelle, on convient de faire retirer celles qui ne portent pas de signe et qui ont été ajoutées récemment, après la mort d'Alix, et de n'en conserver qu'aux emplacements anciens, en respectant les dimensions antérieures de ces bornes.

Le langage du statut, l'allusion à des espèces végétales précises, le caractère très terre-à-terre des dispositions prises, nous place désormais dans le référentiel d'un statut rural posant des problèmes concrets et révélant quelles sont les préoccupations quotidiennes des acteurs locaux. Au début du xv^e siècle, la mise en place d'une négociation sur les usages permet pour la première fois l'élaboration de statuts tenant compte de l'expérience des usagers, et mis en forme par des juristes qui sont à leur service et non à celui de la Chambre apostolique. Le recours des communautés locales à des juristes ne transforme donc pas le conflit en une abstraction qui déposséderait les acteurs du conflit de son règlement : les juristes proposent à leurs clients un savoir-faire leur permettant de formuler de manière recevable en droit les problèmes concrets qui sont posés par l'existence des canaux. À l'inverse, le mode de règlement du conflit par arbitrage qui semblait à première vue plus proche des acteurs, puisqu'il les faisait intervenir directement dans le règlement du conflit, donnait en réalité à la Chambre apostolique le moyen de contrôler les décisions en sous-main.

De 1313 à 1427, on observe ainsi une évolution de la gestion de la ressource en trois phases : une première phase lors de laquelle le rapport entre spoliés et spoliateurs est au maximum du déséquilibre, les spoliés n'envisageant comme seul recours que la violence, une seconde lors de laquelle se met en place un processus de négociation dans lequel les rapports restent très inégaux, à la fois parce que le pouvoir souverain met sa technique juridique au service de Carpentras et que cette ville utilise sa puissance financière pour obtenir l'appui de la dame seigneur de Caromb. Ce n'est que dans une troisième phase que les acteurs prennent véritablement en main la négociation en mettant à leur service des juristes et en écartant l'intervention des puissants. C'est cette évolution vers une progressive autonomisation des acteurs de la querelle qui rend possible le déplacement de celle-ci de la question de la légitimité de la canalisation des sources à la négociation sur la manière de limiter les inconvénients de l'existence des conduites pour les riverains d'abord, mais aussi pour les habitants de Carpentras, qui semblent las d'assumer les déprédations et les procès liés à ces conduites. Le schisme, le retour de la papauté à Rome et l'évolution démographique ont sans doute facilité la détente : le pouvoir souverain a été forcé de prendre de la distance et le Comtat d'après la peste est désormais loin de la pression démographique qui pouvait exister dans les années 1310-1320. L'éventuelle utilisation d'autres sources par les habitants de Caromb a pu elle aussi permettre d'apaiser une partie des tensions. Au total, on observe ici à l'œuvre dès le xiv^e siècle

un processus que l'on retrouve bien au-delà du Moyen Âge : l'intervention d'un pouvoir souverain pour déposséder une communauté d'une de ses ressources naturelles fondamentales. Bien que parfaitement légal au regard de la législation de l'époque, l'accaparement de l'eau au profit d'une communauté urbaine, qui put certes à court terme favoriser l'ancrage local d'un pouvoir souverain installé de fraîche date, conduisit à long terme à une suite ininterrompue de déséquilibres et de conflits que l'autonomisation des acteurs permit un temps d'apaiser mais jamais de régler, comme en témoigne la persistance de ces conflits à l'époque moderne.

Valérie THEIS, Université Paris-Est, Analyse comparée des pouvoirs (ACP), EA 3350, 5 bd Descartes, 77454 Marne-la-Vallée Cedex 2, France

Histoires d'eau. Les conflits sur l'approvisionnement en eau de Carpentras (XIV^e-XV^e siècles)

L'acquisition par le pape Clément V, en 1303, d'une source à Caromb dont l'eau, canalisée par des conduites, doit servir à l'approvisionnement de la ville de Carpentras, est le point de départ d'une série de conflits entre ces deux communautés. L'examen des conditions de la vente de cette source à la papauté et à la ville de Carpentras par les seigneurs de Caromb et l'étude de l'évolution des formes que prennent les conflits qui en découlent permettent de mettre en évidence les difficultés juridiques que pose la question de la propriété d'une source, et la manière dont les modes de négociation entre la papauté et les communautés du Comtat Venaissin se transforment du début du XIV^e siècle au début du XV^e siècle. Trois phases se succèdent au cours de ces conflits : débutant par la révolte des habitants de Caromb et la destruction partielle des canalisations, ils aboutissent à la rédaction de statuts définissant des conditions d'usage et d'entretien des conduites, statuts dont la rédaction est d'abord étroitement contrôlée par la papauté, avant d'être finalement prise en main par les communautés elles-mêmes avec l'aide de juristes travaillant à leur service.

Eau – papauté d'Avignon – Carpentras – Comtat Venaissin – règlement des conflits

Conflicts over Carpentras' water supply (14th-15th centuries)

In 1303, Pope Clement V acquired a spring in Caromb in order to provide water supply, though a system of pipes, to the city of Carpentras. This sale marks the beginning of a series of conflicts between the two communities. By looking at the terms of the sale made by the lords of Caromb to the papacy and the city of Carpentras, and by studying how the forms of conflict evolved through the years, we can underscore the legal difficulties posed by property questions in the case of springs, and show how ways of negotiation between the papacy and the local communities of the Comtat Venaissin were transformed from the early fourteenth to the early fifteenth century. The conflicts fall into three phases : beginning with the revolt of the people of

Caromb and the partial destruction of the pipes, they end with the writing of statutes defining the conditions of their use and upkeep. The redaction of these statutes, first closely controlled by the papacy, was eventually assumed by the communities themselves, with the help of hired lawyers.

Water – Avignon papacy – Carpentras – Comtat Venaissin – conflict resolution